



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SiT
On → Br (scan)
Ott

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Arrêté

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

**n° 2007-DEDD/IC-14
du 15 janvier 2007.**

**imposant à la société MAXIT France SAS
certaines prescriptions pour le remblayage de
la carrière souterraine d'anhydrite située sous
le territoire des communes de FAULQUEMONT
et CREHANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation par les Houillères du Bassin de Lorraine d'une carrière souterraine sur les territoires des communes de Faulquemont et de Créhange,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-82 du 31 janvier 1983 autorisant la mutation au profit de la Société Mosellane d'Anhydrite de l'autorisation d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-335 du 28 mai 1985 autorisant la Société Mosellane d'Anhydrite à exploiter une installation de criblage d'anhydrite à Faulquemont au lieu-dit « Rindsheck »,

Vu le récépissé de déclaration n° 9300185 du 27 octobre 1993,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-AG/2-228 du 13 août 1999 et n° 2003-AG/2-121 du 14 mai 2003 prescrivant à la Société Mosellane d'Anhydrite des mesures complémentaires pour l'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite située sous les territoires des communes de Faulquemont et de Créhange,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-121 du 14 mai 2003 prescrivant à la Société Mosellane d'Anhydrite, d'une part, la réalisation d'une étude, validée par un expert et comportant un échéancier de réalisation, relative au remblayage des zones de la carrière exploitées sous le territoire des communes de Faulquemont et de Créhange et dont l'aplomb est situé en zone urbanisable, et d'autre part, la révision des garanties financières en intégrant les phases de remblayage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-317 du 22 octobre 2003 autorisant la Société Mosellane d'Anhydrite à installer un sécheur à sable, d'une puissance thermique de 2,5 MW, sur le carreau de sa carrière à Faulquemont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-390 du 27 août 2004 autorisant le transfert des actes administratifs délivrés antérieurement aux sociétés Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) et Société Mosellane d'Anhydrite (SMA), à la société MAXIT France SAS, dont le siège social est situé 4 rue de Mulhouse, BP 27 à Horbourg-Wihr (68180),

Vu le dossier de remblayage de la carrière souterraine de Faulquemont présenté par la société MAXIT France SAS le 15 octobre 2003 et complété par une étude spécifique de la qualité des matériaux acceptables en date du 15 décembre 2005, une étude de validation des matériaux de remblayage de février 2006 et une étude détaillée de juillet 2006 concernant l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, la limitation de leurs effets sur l'environnement et le suivi à long terme,

Vu le dossier complet déposé auprès de la préfecture de Moselle, par la MAXIT France SAS, le 25 octobre 2006,

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 février 2005,

Vu l'avis favorable du service de l'environnement et du développement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, chargé de la police de l'eau, en date du 26 septembre 2006,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire le remblayage des zones de la carrière souterraine d'anhydrite exploitées par la société MAXIT France SAS pour garantir, à long terme, la stabilité et la sécurité des terrains urbanisables des communes de Faulquemont et de Créhange situés à l'aplomb des zones exploitées,

Considérant que les études présentées par la société MAXIT France, en collaboration avec le bureau d'étude ANTEA démontre que le choix des matériaux retenus pour le remblayage ainsi que des techniques mises en œuvre répondent aux critères d'ordre mécanique et chimique d'acceptabilité permettant d'assurer, à très long terme, la stabilité des terrains,

Vu le rapport GSF-GW/MDH -12762006 en date du 22 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "carrière" du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 82 AG/3-23 du 12 janvier 1982, autorisant la société MAXIT France, à exploiter une carrière souterraine d'anhydrite, située sous les territoires des communes de Faulquemont et de Créhange, est modifié comme suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La société MAXIT France, dont le siège social est situé 4 rue de Mulhouse, BP 27 à Horbourg-Wihr (68180), est autorisée à remblayer une partie de la carrière souterraine d'anhydrite qu'elle exploite sous le territoire des communes de Faulquemont et de Créhange et dont l'aplomb est situé en zone urbanisable.

Article 3 – Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les caractéristiques générales de l'exploitation et du remblayage dans le cadre de la remise en état, sont celles présentées dans le dossier transmis par l'exploitant et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation et de remise en état ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du dossier relatif au remblayage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Plan topographique

Un plan topographique des différentes phases du remblayage, à une échelle 1/1000^e ou 1/2000^e est dressé initialement puis est tenu à jour une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et les limites des zones remblayées ;
- Les zones de remblayage identifiées par secteur et par phase de remblayage, avec les coordonnées en surface et au fond de la carrière ;
- Les accès et les voies de circulation ;
- L'état d'avancement des travaux de remblayage permettant un suivi des différentes phases :
 - la surface non encore remblayée
 - la surface en cours de remblayage non encore remise en état

- la surface remise en état.
- Le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- L'emplacement des piézomètres ;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan.

Le plan topographique est accompagné d'un **rapport annuel** de l'activité de remblayage, transmis à l'inspection des installations classées, comportant une synthèse des éléments pertinents sur l'état d'avancement des zones remblayées par rapport au calendrier défini à l'article 8, et des contrôles de suivi effectués au cours de l'année écoulée.

Ce rapport précise en particulier :

- Les quantités de matériaux de remblayage admis sur le site,
- Le rappel des incidents et des traitements des écarts,
- Les aménagements spécifiques réalisés et prévus,
- L'état de la situation des garanties financières (actualisation)

TITRE II – CONDUITE DES OPERATIONS DE REMBLAYAGE

Article 5 – Nature des matériaux de remblayage

Les matériaux utilisés pour le remblayage des anciennes zones d'exploitation sont constitués de cendres volantes et de mâchefers provenant exclusivement de centrales thermiques. Ces matériaux sont visés à la rubrique GG040 « liste verte » de la décision de l'OCDE concernant la convention de Bâle et par le code 10 01 02 de la nomenclature européenne des déchets.

Les matériaux de remblayage sont utilisés en mélange avec du ciment et de l'eau de gâchage provenant des eaux d'exhaure de la carrière souterraine de Faulquemont, pour former un matériau cohésif qui respecte les critères mécaniques et chimiques comme définis aux articles ci après.

Le remblayage de la carrière avec d'autres matériaux en provenance de produits extérieurs à cette autorisation est strictement interdit. En particulier, les déchets énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont interdits.

Article 6 – Procédure d'acceptabilité

- **6 – 1 Convention entre le producteur des matériaux de remblayage et l'exploitant**

Une convention entre le producteur des matériaux de remblayage et l'exploitant est établie et signée avant tout transfert de matériaux sur le site de la carrière.

Cette convention précisera en particulier, les caractéristiques chimiques et physiques optimales des matériaux de remblayage, les teneurs maximales en métaux et composés organiques à ne pas dépasser, les modalités de commande et de livraison, les délais de transmission des analyses préalables et la procédure à appliquer en cas de non-conformité et de refus des matériaux.

En outre, le producteur des matériaux de remblayage s'engage à signaler, à la société MAXIT France, avant réalisation, toute modification ou aménagement des installations génératrices

des cendres volantes, dans le procédé de combustion, la nature du combustible ou les traitements effectués, susceptible d'entraîner un changement des caractéristiques physico-chimiques des cendres volantes et de la qualité des eaux de lixiviation.

- **6 – 2 Information préalable à l'admission des matériaux de remblayage**

Avant d'admettre des matériaux de remblayage sur le site de la carrière et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur des cendres volantes une information préalable sur la nature et la composition exacte d'un lot de matériaux. Cette information préalable et l'analyse des matériaux sont transmises au plus tard 48 heures avant le transport. A la livraison, l'exploitant vérifie la concordance des informations portées sur le bon de livraison avec celle de l'analyse reçue préalablement.

Par « lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblayage provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

- **6 – 3 Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets**

L'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblayage et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblayage est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les certificats d'acceptation et les informations préalables sont renseignés quant à la classification des matériaux mis en œuvre, suivant les modalités définies par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (code à six chiffres).

- **6 – 4 Contrôles d'admission**

Toute livraison de matériaux de remblayage fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc. ...) des matériaux.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

- **6 – 5 Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblayage :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. Ces informations figurent dans le rapport annuel mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 – Contrôles d'acceptabilité des matériaux de remblayage

Le suivi de la qualité des matériaux de remblayage est assuré par des analyses des matériaux bruts, des analyses des eaux de lixiviation, des tests de résistance mécanique et des analyses de la qualité physico-chimique du mélange (matériaux + ciment) qui sont réalisés comme suit :

Un échantillon représentatif de la qualité des cendres volantes brutes est réalisé, dès réception sur le site, les tests de contrôle et les analyses, permettant une vérification de la concordance entre les analyses du fournisseur et les spécifications, sont réalisés comme mentionné ci-dessous :

- **Matériaux de remblayage réceptionnés :**

Une analyse bimensuelle des teneurs en anions, cations, métaux et substances organiques (conformément à la liste des paramètres précisée dans le tableau récapitulatif ci-dessous) est effectuée sur les eaux de lixiviation (24 heures), et au plus tous les 5000 tonnes de cendres volantes réceptionnées,

- **Eaux de gâchage provenant des eaux d'exhaure :**

Une analyse des teneurs en anions, cations, métaux et substances organiques (tels que définis dans le tableau récapitulatif ci-dessous) est effectuée annuellement sur les eaux de gâchage provenant des eaux d'exhaure, soit environ tous les 25 000 m³ de coulis fabriqués,

- **Coulis cimenté :**

Une analyse mensuelle des teneurs en anions, cations, métaux et organiques (telles que définies dans le tableau récapitulatif ci-dessous) effectuée sur les eaux de lixiviation (3 X 16 heures), et au plus tous les 8 000 m³ de coulis cimenté mis en œuvre,

Un essai de résistance à la compression et à la traction, réalisé une fois par jour, et au plus tous les 400 m³ de gâchage de coulis fabriqués et à chaque reprise de fabrication après un arrêt technique.

Les critères de résistance mécanique des matériaux de remblayage devront être les suivants :

- résistance à la traction : $R_t > 0,2 \text{ MPa}$
- résistance à la compression : $R_c > 1,6 \text{ MPa}$

La nature et les fréquences des contrôles à effectuer, ainsi que les valeurs limites et les fréquences de transmission des résultats à l'inspection, sont reportées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles		Fréquence des transmissions à l'inspection
		mg / kg de matière sèche	La première année de mise en œuvre du remblayage	Les années suivantes	
Cendres volantes brutes	Détermination de la surface Blaine, contrôle granulométrique et d'humidité		Chaque livraison		trimestrielle
Cendres volantes brutes en mg/kg	Ba	20	Journalière et au plus tous les 500 tonnes	Hebdomadaire et au plus tous les 2500 tonnes	mensuelle
	As	20			
	Al	5			
	Cd	10			

	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles		Fréquence des transmissions à l'inspection
		mg / kg de matière sèche	La première année de mise en œuvre du remblayage	Les années suivantes	
	Cr total	65			
	Cu	95			
	Hg	3			
	Ni	70			
	Pb	200			
	Sb	1			
	Zn	10			
Eaux de lixiviation des cendres volantes en mg/kg	Ba	10	Bimensuelle et au plus tous les 5000 tonnes	Mensuelle et au plus tous les 10000 tonnes	mensuelle
	As	2			
	Al	3			
	Cd	0,1			
	Cr total	5			
	Cu	2			
	Hg	0,01			
	Ni	0,4			
	Pb	0,5			
	Sb	0,1			
	Zn	4			
	F ⁻	10	Bimensuelle et au plus tous les 5000 tonnes	Mensuelle et au plus tous les 10000 tonnes	
	BTEX	6			
	PCB	1			
	HC totaux	500			
	HAP	50			
	Indice phénols	1			
Coulis cimenté	Viscosité, densité = 1,6 et rapport E/(C+CV) = 0,5		Journalière et au plus tous les 400 m3	Hebdomadaire et au plus tous les 2000 m3	trimestrielle
	Confection 3 prismes et détermination Rt et Rc		Journalière et au plus tous les 400 m3	Hebdomadaire et au plus tous les 2000 m3	
	Confection 3 prismes pour lixiviation		Bimensuelle et au plus tous les 4000 m3	Mensuelle et au plus tous les 8000 m3	
Eaux de lixiviation du coulis cimenté broyé à moins de 10 mm	Ba	1	Bimensuelle et au plus tous les 4000 m3	Mensuelle et au plus tous les 8000 m3	mensuelle
	As	0,5			
	Al	2,5			
	Cd	0,1			
	Cr total	2			
	Cu	2			
	Hg	0,01			
	Ni	0,4			
	Pb	0,1			
	Sb	0,1			
	Zn	4			
	F ⁻	10	Bimensuelle et au plus tous les 4000 m3	Mensuelle et au plus tous les 8000 m3	
	BTEX	1			
	PCB	0,07			
	HC totaux	500			
HAP	0,5				
Indice phénols	0,1				
Eaux d'exhaure de la	métaux	Idem que les eaux de	annuelle	Annuelle et au plus tous les 25000 m3 de coulis fabriqué	annuelle
	Anions-cations				

	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles		Fréquence des transmissions à l'inspection
		mg / kg de matière sèche	La première année de mise en œuvre du remblayage	Les années suivantes	
carrière souterraine pour fabrication du coulis	organiques	lixiviation des coulis			

Article 8 – Archivage des documents

Tous les documents (les certificats d'acceptabilité, les registres de réception, les résultats des contrôles et analyses et des éprouvettes témoins ...) sont archivés et conservés pendant une période de 30 ans.

Article 9 - Zones concernées par le remblayage et calendrier

Les différentes phases du remblayage, mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, respecteront le calendrier, les zones concernées et les volumes remblayés, reportés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Repérage en surface des zones remblayées						Repérage en surface des zones remblayées							
Com-mune	Zonage PLU	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surfac es (m²)	N° galerie	Zone exploitation	N° des phases	VOLUMES estimés (m3)	Date projetée	Durée en mois		
CRÉHANGE	UB	Schaeferrei	15	396	626	de C1 à C03 par B52 à B37 et de C05 à C015 par B46 à B10	B (sud)	2	102921	2007-2008	13		
	1NA	Schaeferrei		396	189								
	1NA	Schaeferrei		397	564								
	1NA	Schaeferrei		398	441								
	1NA	Schaeferrei		399	748								
	1NA	Schaeferrei		400	670								
	1NA	Schaeferrei		402	698								
	1NA	Schaeferrei		404	785								
	1NA	Schaeferrei		406	847								
	1NA	Schaeferrei	16	414	692	de C03 à C13 par B37 à B13	B (centre)	4	116634	2008-2009	15		
	1NA	Schaeferrei		415	745								
	1NA	Schaeferrei		423	78								
	1NA	Schaeferrei		424	35								
	1NA	Schaeferrei		426	5223								
	1NA	Freiacker		100	41283								
	1NAX	Freiacker		100	8254								
	UB	Freiacker		100	168040								
	ND	Freiacker		100	8546								
	1NA	Freiacker	101	1978									
	1NA	Freiacker	16	102	2594	de C03 à B23 par B28 à B01	B (nord)	6	140999	2010-2011	18		
1NA	Freiacker	103		65									
1NA	Freiacker	104		485									
1NA	Freiacker												

Repérage en surface des zones remblayées						Repérage en surface des zones remblayées								
Com-mune	Zonage PLU	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surfac es (m²)		N° galerie	Zone exploitation	N° des phases	VOLUMES estimés (m3)	Date projetée	Durée en mois		
	1NA	Freiacker		107	32									
	1NA	Freiacker		108	107									
	1NA	Freiacker		109	131									
	1NA	Freiacker		110	49									
	1NA	Freiacker		111	88									
	ND	Freiacker		10	3715									
	1NAX	Freiacker		10	1432									
	UB	Freiacker		72	11042									
	UB	Freiacker		3	11									
FAULQUEMONT	8	Auf die Geldheck	5	10	2573		de C05 à C07 par B7 à RR 2 barrages en C1 et C03 par RR "ECOLE" non obligatoire R07 par G4 à G6	B (fin) + A	8	93042	2011-2012	13		
	N.j	--	6	282	30373									
	U	--	6	283	175									
	U	--	6	7	1316									
	U	Steinbech	10	8	27798									
	N	Steinbech	10	8	79759									
	N	Steinbech	10	3	9766									
	N	Steinbech	10	Route	11257	Faulq. Cité								
	N	Steinbech	10	5	981614					149403	2012-2014	20		
	UY	Grosskuhl	12	77	1676		de R019 à R014 par D9 à D44	E (sud)	10					
	UY	Rindsheck		125	1308									
	UY	Rindsheck		126	71535									
	UY	Grosskuhl		128	26866									
	UY	Grosskuhl		110	609									
	UY	Rindsheck		112	827									
	UY	Grosskuhl		133	232									
	UY	Grosskuhl		134	6726									
	N	Jungbesch	12	105	25153		de R013 à R1 par D12 à D27	E (nord-ouest) A (sud-est)	12	46617	2014 - 2015	7		
	N	Jungbesch		106	411									
	UY	Eroko		97	87752									
						de R015 à R02 par D21 à D44 descendri e retour d'air puits 4 barrages en R02, descendri e, et retour d'air	E (nord-est) A (sud-est) descendri e puits	14	137116	2015 - 2017	25			
TOTAUX									786732		111			

Article 10 – Approvisionnement des matériaux

Les approvisionnements en matériaux de remblayage se feront par la route.

La quantité réceptionnée est de l'ordre de 500 tonnes par jour, soit environ 100 000 tonnes/an.

A la réception, un contrôle des documents (certificat d'acceptation préalable, bordereau de livraison, fiche analytique, ...) et un examen visuel du chargement est réalisé avant déchargement des matériaux de remblayage.

En cas de conformité des matériaux, un badge est remis au chauffeur qui ne pourra décharger sa livraison qu'au lieu de stockage choisi par le laboratoire de l'exploitant.

Article 11 – Aménagements pour le stockage et la mise en œuvre des matériaux de remblayage

Les matériaux de remblayage sont stockés sur le site soit en silos d'une capacité unitaire d'environ 250 m³, pour les matériaux secs, soit en casiers d'une capacité unitaire de 250 m³ pour les matériaux humides.

- **11 - 1** Les aires de stockage des matériaux de remblayage, étanches, d'une capacité d'au moins 250 m³ sont spécialement aménagées et maintenues dans un bon état de propreté. Ces aires sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et engins de manutention. Les stockages à même le sol sont interdits. Il est interdit de déposer des matériaux de remblayage sur les aires de circulation et de stationnement de la carrière.
- **11 - 2** Toutes dispositions sont prises pour éviter les envois de cendres et poussières depuis les aires de stockage et notamment lors des opérations de déchargement/chargement.
- **11 - 3** Les eaux de percolation et de ruissellement des aires de stockage des cendres volantes sont récupérées dans un dispositif de rétention adapté et réservé à cet usage. Elles ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel, elles sont soit, utilisées dans le gâchage du matériau de remblayage, soit stockées en vue de leur traitement.

Article 12 - Réalisation du coulis cimenté

Une centrale de fabrication du coulis est installée en surface sur le site pour la préparation du produit qui sera mis en œuvre dans le fond de la carrière souterraine.

Cette fabrication, susceptible de comporter des activités relevant de la législation sur les installations classées, visées aux rubriques 2515 et 2522 de la nomenclature, fera l'objet d'un dossier complémentaire comportant toutes les caractéristiques techniques (capacité, puissances électriques installées, ...) et les plans, transmis au préfet avant réalisation.

Article 13 - Mise en œuvre du coulis cimenté

Le coulis fabriqué dans la centrale de malaxage est acheminé vers les zones à remblayer, par canalisations étanches et pompage au moyen de groupes moto-pompes adaptées à la nature du coulis et aux distances de transport. Ce dispositif sera équipé d'installations de secours (pompes et alimentation électrique) afin d'éviter les arrêts et les risques de prise en masse du coulis lors des acheminements.

La mise en place du coulis est effectuée préférentiellement dans les zones les plus basses en premier lieu.

Des barrières adaptées, en béton préfabriqué ou aggloméré-béton sont réalisées pour garantir un remblayage uniforme et une résistance maximale de la zone remblayée. Ces barrages permettront de délimiter des zones d'un volume d'environ 7000 m³ correspondant à une surface stabilisée de la carrière d'environ 7000 m².

La réalisation de ces barrages permettra d'assurer un vide au toit des galeries, inférieur à **0,5 mètre**.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 14 - Prévention des rejets dans le milieu naturel :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- températures < 25° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,

14 – 1 : Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des aires de stationnement, chargement-déchargement et de circulation des engins et véhicules font l'objet d'un prétraitement, par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente, adaptée à la pluviométrie, et permettant de respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- Hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l
- DCO inférieure à 100 mg/l
- MES inférieure à 35 mg/l

Après traitement, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin tampon d'un volume d'environ 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel : ruisseau « Redlach » puis vers la rivière « Nied ».

14 – 2 : Evacuation des remontées d'eaux souterraines :

Le cône de rabattement, au droit de la venue d'eau RO2, est assuré pendant la mise en œuvre des matériaux de remblayage, par pompage de l'ordre de 85 m³/heure des eaux d'exhaure.

Après le remblayage complet des galeries d'une partie d'une zone d'exploitation, la fermeture de la venue d'eau RO2 et l'arrêt des pompages des eaux d'exhaure, l'ennoyage de la carrière souterraine se fera progressivement et la qualité des **eaux de débordement** sera contrôlée, avant rejet vers le milieu naturel : ruisseau « Redlach » puis vers la rivière « Nied » dans le but de s'assurer de l'absence d'impact significatif.

Les caractéristiques et les teneurs maximales des rejets dans le milieu naturel respecteront les valeurs limites suivantes :

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux maximum sur 24 h consécutives (en g/l)	Fréquence des contrôles	Fréquence des envois à l'inspection
Zone de résurgence avant rejet dans le ruisseau « Redlach »	DCO	35	4200	Semestrielle les 3 premières années puis annuelle	Semestrielle puis annuelle
	DBO5	20	2400		
	MEST	50	6000		
	Hydrocarbures totaux	5	600		
	Métaux				
	Al	0,2	24		
	As	0,05	6		
	Ba	0,3	36		
	Be	0,001	0,125		
	Cr	0,01	1,25		
	Cu	0,5	60		
	Cd	0,005	0,6		
	Mo	0,01	1,25		
	Tl	0,001	0,125		
	V	0,2	24		
	Pb	0,005	0,6		
	Ni	0,01	1,25		
	Hg	0,0005	0,05		
	Métaux totaux	2	240		
	Mg	20	2400	Annuelle	Annuelle
	Mn	0,5	60		
	Na	100	12000		
	Cl	100	12000		
	SO4	1500	180000		
	NO3	10	1200		
	F	1	120		
	Substances organiques				
HAP totaux	100 10 ⁻⁶	0,0125			
PCB	10 10 ⁻⁶	0,00125			
Somme dioxines	20 10 ⁻⁹	0,000002			
Somme Furanes	30 10 ⁻⁹	0,000004			
Benzène	5 10 ⁻³	0,5			
Naphtalène	40 10 ⁻⁶	0,005			
Benzo (a) pyrène	20 10 ⁻⁶	0,0025			
Phénanthrène	20 10 ⁻⁶	0,0025			

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les métaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser les doubles de ces valeurs limites.

14 – 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines au droit et en aval des installations de la société MAXIT sera contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons d'eau prélevés dans des piézomètres.

Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres de contrôles sont déterminés par une étude hydrogéologique détaillée qui sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les points de contrôle minimum des eaux souterraines sont les suivantes :

- Un piézomètre à l'aval hydraulique des zones remblayées (zones B et C).
- Un piézomètre situé à l'amont hydraulique des zones remblayées pourra être installé en cas de nécessité.

Les prélèvements effectués donneront lieu à deux analyses par an (l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux) sur les paramètres suivants :

pH,
conductivité,
DCO,
sulfates,
teneur en métaux traceurs (As, Cr, Cd, Pb, Ni, Hg,)
substances organiques susceptibles d'être présentes dans le matériau de remblayage (HAP, PCB, dioxines, ...)

Une première analyse complète de la qualité des eaux souterraines, qui sera considérée comme référence, sera réalisée en période de basses et hautes eaux, avant envoi des galeries.

Un relevé des niveaux piézométriques est effectué lors de la première analyse (qui sera considérée comme référence), avant la mise en œuvre des matériaux de remblayage. Les niveaux piézométriques seront déterminés au cours de chaque prélèvement.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie après l'arrêt de l'exploitation et le comblement des zones à remblayer. La fréquence des analyses et les paramètres à surveiller pourront être revus périodiquement après examen des résultats d'analyses sur une période représentative.

14 – 4 : Surveillance de l'impact des rejets des eaux souterraines sur la qualité du milieu récepteur

La qualité des eaux du milieu récepteur (La Nied) est contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons prélevés en période de hautes eaux et d'étiage, à l'amont et à l'aval du point de rejet des eaux provenant des zones remblayées.

Les paramètres traceurs suivants sont contrôlés :

- pH
- conductivité
- DCO
- MEST
- sulfates
- métaux
- substances organiques présentes dans les matériaux de remblayage.

Les résultats de ces analyses seront comparés aux valeurs de référence en fonction des objectifs de qualité de la Nied au point de rejet et par rapport aux valeurs-seuils de critère du

« bon état écologique et chimique » définies pour garantir le respect des objectifs environnementaux de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Article 15 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus en application des dispositions du présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des matériaux de remblayage, des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, des contrôles des critères mécaniques du coulis cimenté (résistance à la traction et à la compression Rt et Rc), réalisés par un laboratoire ou organisme spécialisé, pourront être demandés périodiquement pour validation des contrôles réalisés en interne par le laboratoire Maxit.

Article 16 - Déclaration de début d'exploitation des installations de remblayage

Dès achèvement des travaux nécessaires à la mise en place des équipements et aménagements permettant la mise en œuvre des installations de remblayage, telles qu'elles sont précisées dans le présent arrêté, la société MAXIT adresse au préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation de ces installations.

TITRE IV - GARANTIES FINANCIERES

Article 17 - Actualisation des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-121 en date du 14 mai 2003, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, dans un délai de **4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une actualisation du montant des garanties financières de remise en état selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

En particulier, cette actualisation prendra en compte le remblayage jusqu'à 0,50 mètre du toit des zones de la carrière exploitées et dont la surface à l'aplomb est urbanisable, le coût des contrôles et analyses des matériaux de remblayage, des eaux de lixiviation du coulis, des eaux de gâchage et de la qualité des eaux souterraines et des eaux de résurgence pendant la phase de remblayage et sur période d'au moins 30 ans après achèvement du remblayage.

Article 18 - Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation ou de remblayage, conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté, d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif

Article 19 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE V - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 20 – Recours – Contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 21 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 - Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 23 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions ci-dessus édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 24 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Faulquemont et de Créhange, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

- 1) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 2) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 25 – Droits des tiers

En application de l'article L. 514.6 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnités en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Arrêté 26 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

M. le Sous-Préfet de BOULAY

MM. les Maires de FAULQUEMONT et de CREHANGE

MM. les Inspecteurs des Installations Classées

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ